



## Registre des intérêts

**Nom : Gfeller**

**Prénom : Olivier**

**Groupe : SOC**

	<b>Base légale</b>	<b>Intérêts</b>
Obligation de signaler les liens d'intérêts	<p><b>Art. 8 (LGC)</b></p> <p><sup>1</sup>En entrant au Grand Conseil, chaque député indique au Secrétariat général :</p> <p>a) ses activités professionnelles ;</p> <p>b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;</p> <p>c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;</p> <p>d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises;</p> <p>e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.</p> <p><sup>2</sup>Les modifications intervenues sont communiquées d'office au Secrétariat général, au moins au début de chaque année civile.</p> <p><sup>3</sup>Le secret professionnel est réservé.</p>	<p>Conseiller Municipal à Montreux, en charge des Finances et de l'Informatique</p> <p>Comité de Direction de l'ARAS Riviera (Association régionale d'action sociale)</p> <p>Comité de l'OSEO Vaud (Œuvre suisse d'entraide ouvrière)</p>
Publication et registre des liens d'intérêts	<p><b>Art. 9 (LGC)</b></p> <p><sup>1</sup>Le Bureau tient à jour le registre des indications mentionnées à l'art. 8. Celui-ci est public.</p> <p><sup>2</sup>Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.</p>	
Obligation de signaler les liens d'intérêts	<p><b>Art. 3 (RLGC) (Art. 8 de la LGC)</b></p> <p><sup>1</sup>Est notamment considérée comme importante, au sens de l'article 8 de la loi sur le Grand Conseil, toute entité occupant plus de dix personnes ou ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 francs.</p>	

Publication	<b>Art. 4 (RLGC) (Art. 9 de la LGC)</b>
-------------	---

<p>et registre des liens d'intérêts</p>	<p><sup>1</sup>Le Secrétariat général du Grand Conseil est chargé, au début de la législature, puis, chaque année au mois de juillet, d'interpeller les députés et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts que la loi leur prescrit de signaler.</p> <p><sup>2</sup>Les liens d'intérêts des députés sont publiés sur le site Internet du Canton de Vaud.</p>
<p>Publication et registre des liens d'intérêts</p>	<p><b>Art. 5 (RLGC) (Art. 9 de la LGC)</b></p> <p><sup>1</sup>Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il peut sommer un député d'inscrire les indications requises ; si ce dernier ne s'exécute pas dans le délai fixé, le Bureau procède d'office à l'inscription. Mention en est faite au registre.</p>
<p>Publication et registre des liens d'intérêts</p>	<p><b>Art. 6 (RLGC) (Art. 9 de la LGC)</b></p> <p><sup>1</sup>Chaque député est tenu, au cours des débats ou des séances de commission auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens.</p> <p><sup>2</sup>Le président de séance ou le Bureau du Grand Conseil veille au respect de cette obligation et, le cas échéant, mentionne lui-même ces intérêts et liens, une fois que le député concerné a terminé son intervention.</p>

Lieu et date : Montreux, le 15 juin 2020

Signature : Olivier Gfeller